



Loi sur les subventions cantonales (LCSu) (Modification)

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur les subventions cantonales (LCSu) 641.1 (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête

I.

La loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu) est modifiée comme suit:

Art. 2 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les contributions calculées individuellement et bénéficiant directement à des personnes physiques ne relèvent pas de la présente loi.

Art. 3 ¹ Sont réputées subventions cantonales au sens de la présente loi, les contributions financières que le canton octroie à un ou une bénéficiaire extérieure à l'administration cantonale sans recevoir de contre-prestation directe. Elles sont octroyées sous forme d'aides financières ou d'indemnités.

² Inchangé.

³ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 4 «en sa qualité d'organe édictant les décrets» est abrogé.

Art. 5 ¹ Les dispositions qui déterminent le but, la nature et le cadre des subventions cantonales uniques importantes sont édictées sous la forme d'une loi ou d'un arrêté du Grand Conseil soumis à la votation facultative. Toute subvention cantonale périodique nécessite une base légale.

² Sont considérées comme importantes au sens de l'alinéa 1 les subventions cantonales uniques soumises à la votation facultative conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale¹⁾.

^{3 à 5} Anciens alinéas 2 à 4.

¹⁾ RSB 101.1

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur les subventions cantonales (LCSu) 641.1 (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête

I.

La loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu) est modifiée comme suit:

Art. 2 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les contributions calculées individuellement et bénéficiant directement à des personnes physiques ne relèvent pas de la présente loi.

Art. 3 ¹ Sont réputées subventions cantonales au sens de la présente loi, les contributions financières que le canton octroie à un ou une bénéficiaire extérieure à l'administration cantonale sans recevoir de contre-prestation directe. Elles sont octroyées sous forme d'aides financières ou d'indemnités.

² Inchangé.

³ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 4 «en sa qualité d'organe édictant les décrets» est abrogé.

Art. 5 ¹ Les dispositions qui déterminent le but, la nature et le cadre des subventions cantonales uniques importantes sont édictées sous la forme d'une loi ou d'un arrêté du Grand Conseil soumis à la votation facultative. Toute subvention cantonale périodique nécessite une base légale.

² Sont considérées comme importantes au sens de l'alinéa 1 les subventions cantonales uniques soumises à la votation facultative conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale¹⁾.

^{3 à 5} Anciens alinéas 2 à 4.

¹⁾ RSB 101.1

**Loi sur les subventions cantonales (LCSu) 641.1
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête*

I.

La loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu) est modifiée comme suit:

Art. 2 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Les contributions calculées individuellement et bénéficiant directement à des personnes physiques ne relèvent pas de la présente loi.

Art. 3 ¹ Sont réputées subventions cantonales au sens de la présente loi, les contributions financières que le canton octroie à un ou une bénéficiaire extérieure à l'administration cantonale sans recevoir de contre-prestation directe. Elles sont octroyées sous forme d'aides financières ou d'indemnités.

² Inchangé.

³ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 4 «en sa qualité d'organe édictant les décrets» est abrogé.

Art. 5 ¹ Les dispositions qui déterminent le but, la nature et le cadre des subventions cantonales uniques importantes sont édictées sous la forme d'une loi ou d'un arrêté du Grand Conseil soumis à la votation facultative. Toute subvention cantonale périodique nécessite une base légale.

² Sont considérées comme importantes au sens de l'alinéa 1 les subventions cantonales uniques soumises à la votation facultative conformément à l'article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale¹⁾.

^{3 à 5} Anciens alinéas 2 à 4.

¹⁾ RSB 101.1

Garantie de
l'égalité salariale

Art. 7a (nouveau) ¹Les entreprises qui reçoivent des subventions cantonales doivent garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes.

² Elles peuvent être tenues de fournir la preuve qu'elles garantissent l'égalité salariale. Le service de la Chancellerie d'Etat compétent pour les questions d'égalité examine les moyens de preuve. S'il constate que l'égalité salariale n'est pas respectée, il propose les mesures nécessaires à l'autorité compétente.

³ Si des mesures moins sévères s'avèrent insuffisantes, l'autorité compétente peut réduire la subvention ou en exiger le remboursement. L'article 21 s'applique par analogie.

⁴ L'autorité compétente peut ordonner des charges et des conditions en relation avec le respect de l'égalité salariale ou les régler par contrat de droit public.

Formes
juridiques

Art. 9 ¹Les subventions cantonales sont octroyées par décision ou par contrat de droit public. Le rejet des demandes revêt dans tous les cas la forme d'une décision.

² Les subventions cantonales peuvent être octroyées par contrat de droit public si la loi le permet. Les contrats à durée indéterminée doivent contenir une clause de résiliation.

³ L'autorité compétente rend une décision en cas de litige résultant d'un contrat de droit public.

Garantie de
l'égalité salariale

Proposition du Conseil-exécutif

Art. 7a (nouveau) ¹Les entreprises qui reçoivent des subventions cantonales doivent garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes.

² Elles peuvent être tenues de fournir la preuve qu'elles garantissent l'égalité salariale. Le service de la Chancellerie d'Etat compétent pour les questions d'égalité examine les moyens de preuve. S'il constate que l'égalité salariale n'est pas respectée, il propose les mesures nécessaires à l'autorité compétente.

³ Si des mesures moins sévères s'avèrent insuffisantes, l'autorité compétente peut réduire la subvention ou en exiger le remboursement. L'article 21 s'applique par analogie.

⁴ L'autorité compétente peut ordonner des charges et des conditions en relation avec le respect de l'égalité salariale ou les régler par contrat de droit public.

Proposition de la commission

Biffer.

Art. 8 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les entreprises dont plus de 50 pour cent des coûts globaux sont subventionnés par le canton et qui reçoivent plus d'un million de francs de subventions cantonales par an publient un rapport sur le total des indemnités qu'elles ont versées aux groupes de personnes suivants:

- a les membres de leur organe de gestion stratégique,
- b les membres de leur direction.

L'ordonnance règle les éventuelles exceptions.

Formes
juridiques

Art. 9 ¹Les subventions cantonales sont octroyées par décision ou par contrat de droit public. Le rejet des demandes revêt dans tous les cas la forme d'une décision.

² Les subventions cantonales peuvent être octroyées par contrat de droit public si la loi le permet. Les contrats à durée indéterminée doivent contenir une clause de résiliation.

³ L'autorité compétente rend une décision en cas de litige résultant d'un contrat de droit public.

Garantie de
l'égalité salariale**Proposition du Conseil-exécutif**

Art. 7a (nouveau) ¹Les entreprises qui reçoivent des subventions cantonales doivent garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes.

² Elles peuvent être tenues de fournir la preuve qu'elles garantissent l'égalité salariale. Le service de la Chancellerie d'Etat compétent pour les questions d'égalité examine les moyens de preuve. S'il constate que l'égalité salariale n'est pas respectée, il propose les mesures nécessaires à l'autorité compétente.

³ Si des mesures moins sévères s'avèrent insuffisantes, l'autorité compétente peut réduire la subvention ou en exiger le remboursement. L'article 21 s'applique par analogie.

⁴ L'autorité compétente peut ordonner des charges et des conditions en relation avec le respect de l'égalité salariale ou les régler par contrat de droit public.

Proposition de la commission

Biffer.

Art. 8 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les entreprises dont plus de 50 pour cent des coûts globaux sont subventionnés par le canton et qui reçoivent plus d'un million de francs de subventions cantonales par an publient un rapport sur le total des indemnités qu'elles ont versées aux groupes de personnes suivants:

- a* les membres de leur organe de gestion stratégique,
- b* les membres de leur direction.

L'ordonnance règle les éventuelles exceptions.

Formes
juridiques

Art. 9 ¹Les subventions cantonales sont octroyées par décision ou par contrat de droit public. Le rejet des demandes revêt dans tous les cas la forme d'une décision.

² Les subventions cantonales peuvent être octroyées par contrat de droit public si la loi le permet. Les contrats à durée indéterminée doivent contenir une clause de résiliation.

³ L'autorité compétente rend une décision en cas de litige résultant d'un contrat de droit public.

Garantie de
l'égalité salariale

Art. 7a (nouveau) ¹Les entreprises qui reçoivent des subventions cantonales doivent garantir l'égalité salariale entre femmes et hommes.

² Elles fournissent une déclaration spontanée.

³ Le service compétent de la Chancellerie d'Etat examine la déclaration spontanée. S'il constate que les indications fournies ne sont pas conformes à la vérité, il peut exiger de l'entreprise qu'elle apporte la preuve qu'elle garantit l'égalité salariale. S'il constate que l'égalité salariale n'est pas respectée, il propose les mesures nécessaires à l'autorité compétente.

⁴ Si des mesures moins sévères s'avèrent insuffisantes, l'autorité compétente peut réduire la subvention ou en exiger le remboursement. L'article 21 s'applique par analogie.

⁵ L'autorité compétente peut ordonner des charges et des conditions en relation avec le respect de l'égalité salariale ou les régler par contrat de droit public.

Art. 8 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les entreprises dont plus de 50 pour cent des coûts globaux sont subventionnés par le canton et qui reçoivent plus d'un million de francs de subventions cantonales par an publient un rapport sur toutes les indemnités au sens de l'article 663b^{bis} alinéas 2 à 4 du Code des obligations (CO)¹⁾ qu'elles ont versées aux personnes suivantes:

- a* membres de leur organe de gestion stratégique,
- b* membres de leur direction.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les éventuelles exceptions par voie d'ordonnance.

¹⁾ RS 220

Types de subventions cantonales

Art. 11 ¹Les subventions cantonales peuvent être accordées sous forme de subventions à l'investissement, de subventions à l'exploitation ou d'autres avantages pécuniaires comme des facilités, des conditions préférentielles sur des prêts, des garanties ou des cautionnements.

² Les subventions à l'investissement sont acquittées dans le cadre des subventions à l'exploitation ou séparément.

³ La législation spéciale règle les détails, notamment les principes nécessaires à la distinction entre subventions à l'exploitation et subventions à l'investissement séparées.

Subventions à l'investissement

Art. 12 ¹Les subventions à l'investissement sont des prestations pécuniaires avec lesquelles les allocataires de subventions cantonales créent des éléments de la fortune durables à caractère d'investissement.

² Si des subventions à l'investissement sont octroyées, les éléments suivants sont en règle générale fixés à l'avance:

- a le montant maximal de la prestation cantonale,
- b le montant maximal des coûts imputables et
- c le taux de subventionnement applicable.

Art. 13 ¹Les subventions à l'exploitation peuvent être octroyées sous l'une des formes suivantes:

- a subventions fixées sur la base de coûts normatifs,
- b subventions forfaitaires ou
- c prise en charge totale ou partielle de déficits d'exploitation.

² «situation locale du marché de l'emploi» est remplacé par «situation du marché de l'emploi locale et habituelle dans la branche».

³ Si les conditions d'emploi sont dans l'ensemble plus favorables que celles du personnel occupant des fonctions semblables dans l'administration cantonale, la subvention cantonale est calculée en référence aux conditions d'emploi fixées par le droit cantonal.

⁴ Abrogé.

Coûts normatifs

Art. 13a (nouveau) Les coûts normatifs correspondent aux coûts supportés par l'entreprise pour la fourniture économe et efficace de prestations de bonne qualité. La législation spéciale règle les détails de la fixation des subventions sur la base de coûts normatifs.

Types de subventions cantonales

Art. 11 ¹Les subventions cantonales peuvent être accordées sous forme de subventions à l'investissement, de subventions à l'exploitation ou d'autres avantages pécuniaires comme des facilités, des conditions préférentielles sur des prêts, des garanties ou des cautionnements.

² Les subventions à l'investissement sont acquittées dans le cadre des subventions à l'exploitation ou séparément.

³ La législation spéciale règle les détails, notamment les principes nécessaires à la distinction entre subventions à l'exploitation et subventions à l'investissement séparées.

Subventions à l'investissement

Art. 12 ¹Les subventions à l'investissement sont des prestations pécuniaires avec lesquelles les allocataires de subventions cantonales créent des éléments de la fortune durables à caractère d'investissement.

² Si des subventions à l'investissement sont octroyées, les éléments suivants sont en règle générale fixés à l'avance:

- a le montant maximal de la prestation cantonale,
- b le montant maximal des coûts imputables et
- c le taux de subventionnement applicable.

Art. 13 ¹Les subventions à l'exploitation peuvent être octroyées sous l'une des formes suivantes:

- a subventions fixées sur la base de coûts normatifs,
- b subventions forfaitaires ou
- c prise en charge totale ou partielle de déficits d'exploitation.

² «situation locale du marché de l'emploi» est remplacé par «situation du marché de l'emploi locale et habituelle dans la branche».

³ Si les conditions d'emploi sont dans l'ensemble plus favorables que celles du personnel occupant des fonctions semblables dans l'administration cantonale, la subvention cantonale est calculée en référence aux conditions d'emploi fixées par le droit cantonal.

⁴ Abrogé.

Coûts normatifs

Art. 13a (nouveau) Les coûts normatifs correspondent aux coûts supportés par l'entreprise pour la fourniture économe et efficace de prestations de bonne qualité. La législation spéciale règle les détails de la fixation des subventions sur la base de coûts normatifs.

Types de subventions cantonales

Art. 11 ¹Les subventions cantonales peuvent être accordées sous forme de subventions à l'investissement, de subventions à l'exploitation ou d'autres avantages pécuniaires comme des facilités, des conditions préférentielles sur des prêts, des garanties ou des cautionnements.

² Les subventions à l'investissement sont acquittées dans le cadre des subventions à l'exploitation ou séparément.

³ La législation spéciale règle les détails, notamment les principes nécessaires à la distinction entre subventions à l'exploitation et subventions à l'investissement séparées.

Subventions à l'investissement

Art. 12 ¹Les subventions à l'investissement sont des prestations pécuniaires avec lesquelles les allocataires de subventions cantonales créent des éléments de la fortune durables à caractère d'investissement.

² Si des subventions à l'investissement sont octroyées, les éléments suivants sont en règle générale fixés à l'avance:

- a* le montant maximal de la prestation cantonale,
- b* le montant maximal des coûts imputables et
- c* le taux de subventionnement applicable.

Art. 13 ¹Les subventions à l'exploitation peuvent être octroyées sous l'une des formes suivantes:

- a* subventions fixées sur la base de coûts normatifs,
- b* subventions forfaitaires ou
- c* prise en charge totale ou partielle de déficits d'exploitation.

² «situation locale du marché de l'emploi» est remplacé par «situation du marché de l'emploi locale et habituelle dans la branche».

³ Si les conditions d'emploi sont dans l'ensemble plus favorables que celles du personnel occupant des fonctions semblables dans l'administration cantonale, la subvention cantonale est calculée en référence aux conditions d'emploi fixées par le droit cantonal.

⁴ Abrogé.

Coûts normatifs

Art. 13a (nouveau) Les coûts normatifs correspondent aux coûts supportés par l'entreprise pour la fourniture économe et efficace de prestations de bonne qualité. La législation spéciale règle les détails de la fixation des subventions sur la base de coûts normatifs.

Prise en charge
de déficits
d'exploitation

Art. 13b (nouveau) ¹En cas de prise en charge totale ou partielle des déficits d'exploitation, seuls sont pris en compte les coûts imputables absolument indispensables à l'accomplissement approprié de la tâche.

² Le déficit d'exploitation est obtenu en déduisant des dépenses d'exploitation imputables le montant inférieur des revenus d'exploitation imputables.

³ Toute organisation recevant une subvention à l'exploitation octroyée sous la forme d'une prise en charge totale ou partielle du déficit d'exploitation et dont les collaborateurs et les collaboratrices utilisent les équipements à des fins privées, en particulier pour réaliser un revenu accessoire, doit exiger de leur part le paiement d'une indemnité couvrant les frais. Si tel n'est pas le cas, les subventions cantonales peuvent être réduites.

Contrats de
prestations

Art. 13c (nouveau) ¹Tout contrat de prestations conclu avec un ou une allocataire doit au moins régler les points suivants:

- a* les prestations à fournir et les objectifs à atteindre,
- b* le calcul des subventions cantonales;
- c* les conséquences d'une mauvaise exécution du contrat;
- d* le controlling;
- e* l'obligation de renseigner et de collaborer de l'allocataire;
- f* la durée du contrat et les modalités de sa résiliation et de sa dissolution;
- g* les consignes régissant la reddition des comptes et les principes d'évaluation;
- h* les consignes régissant la vérification des comptes;
- i* le cas échéant, les charges ou les conditions.

² En outre, il peut notamment régler les points suivants :

- a* la participation de l'allocataire, le cas échéant,
- b* le degré de couverture des coûts visé,
- c* les conséquences d'un excédent de couverture conformément à l'article 15a ou d'une insuffisance de couverture.

Art. 15 «fixé par décision ou par contrat de droit public» est abrogé.

Excédent de
couverture

Art. 15a (nouveau) ¹Il y a excédent de couverture lorsque le montant de la subvention cantonale versée est supérieur à ceux des dépenses d'exploitation imputables après déduction d'un éventuel revenu d'exploitation imputable. Les amortissements de pertes reconnues peuvent être pris en compte. La législation fiscale s'applique par analogie.

Prise en charge
de déficits
d'exploitation

Art. 13b (nouveau) ¹En cas de prise en charge totale ou partielle des déficits d'exploitation, seuls sont pris en compte les coûts imputables absolument indispensables à l'accomplissement approprié de la tâche.

² Le déficit d'exploitation est obtenu en déduisant des dépenses d'exploitation imputables le montant inférieur des revenus d'exploitation imputables.

³ Toute organisation recevant une subvention à l'exploitation octroyée sous la forme d'une prise en charge totale ou partielle du déficit d'exploitation et dont les collaborateurs et les collaboratrices utilisent les équipements à des fins privées, en particulier pour réaliser un revenu accessoire, doit exiger de leur part le paiement d'une indemnité couvrant les frais. Si tel n'est pas le cas, les subventions cantonales peuvent être réduites.

Contrats de
prestations

Art. 13c (nouveau) ¹Tout contrat de prestations conclu avec un ou une allocataire doit au moins régler les points suivants:

- a* les prestations à fournir et les objectifs à atteindre,
- b* le calcul des subventions cantonales;
- c* les conséquences d'une mauvaise exécution du contrat;
- d* le controlling;
- e* l'obligation de renseigner et de collaborer de l'allocataire;
- f* la durée du contrat et les modalités de sa résiliation et de sa dissolution;
- g* les consignes régissant la reddition des comptes et les principes d'évaluation;
- h* les consignes régissant la vérification des comptes;
- i* le cas échéant, les charges ou les conditions.

² En outre, il peut notamment régler les points suivants :

- a* la participation de l'allocataire, le cas échéant,
- b* le degré de couverture des coûts visé,
- c* les conséquences d'un excédent de couverture conformément à l'article 15a ou d'une insuffisance de couverture.

Art. 15 «fixé par décision ou par contrat de droit public» est abrogé.

Excédent de
couverture

Art. 15a (nouveau) ¹Il y a excédent de couverture lorsque le montant de la subvention cantonale versée est supérieur à ceux des dépenses d'exploitation imputables après déduction d'un éventuel revenu d'exploitation imputable. Les amortissements de pertes reconnues peuvent être pris en compte. La législation fiscale s'applique par analogie.

Prise en charge
de déficits
d'exploitation

Art. 13b (nouveau) ¹En cas de prise en charge totale ou partielle des déficits d'exploitation, seuls sont pris en compte les coûts imputables absolument indispensables à l'accomplissement approprié de la tâche.

² Le déficit d'exploitation est obtenu en déduisant des dépenses d'exploitation imputables le montant inférieur des revenus d'exploitation imputables.

³ Toute organisation recevant une subvention à l'exploitation octroyée sous la forme d'une prise en charge totale ou partielle du déficit d'exploitation et dont les collaborateurs et les collaboratrices utilisent les équipements à des fins privées, en particulier pour réaliser un revenu accessoire, doit exiger de leur part le paiement d'une indemnité couvrant les frais. Si tel n'est pas le cas, les subventions cantonales peuvent être réduites.

Contrats de
prestations

Art. 13c (nouveau) ¹Tout contrat de prestations conclu avec un ou une allocataire doit au moins régler les points suivants:

- a* les prestations à fournir et les objectifs à atteindre,
- b* le calcul des subventions cantonales;
- c* les conséquences d'une mauvaise exécution du contrat;
- d* le controlling;
- e* l'obligation de renseigner et de collaborer de l'allocataire;
- f* la durée du contrat et les modalités de sa résiliation et de sa dissolution;
- g* les consignes régissant la reddition des comptes et les principes d'évaluation;
- h* les consignes régissant la vérification des comptes;
- i* le cas échéant, les charges et les conditions.

² En outre, il peut notamment régler les points suivants :

- a* la participation de l'allocataire, le cas échéant,
- b* le degré de couverture des coûts visé,
- c* les conséquences d'un excédent de couverture conformément à l'article 15a ou d'une insuffisance de couverture.

Art. 15 «fixé par décision ou par contrat de droit public» est abrogé.

Excédent de
couverture

Art. 15a (nouveau) ¹Il y a excédent de couverture lorsque le montant de la subvention cantonale versée est supérieur à ceux des dépenses d'exploitation imputables après déduction d'un éventuel revenu d'exploitation imputable. Les amortissements de pertes reconnues peuvent être pris en compte. La législation fiscale s'applique par analogie.

² Les conséquences d'un excédent de couverture sont réglées soit dans la législation spéciale, soit dans la décision ou dans le contrat de droit public régissant l'octroi de la subvention cantonale correspondante.

³ En l'absence de réglementation conformément à l'alinéa 2, l'excédent de couverture est remboursé ou déduit des futures subventions cantonales.

Art. 18 Abrogé.

Cumul de subventions cantonales

Art. 19 ¹Quiconque demande plusieurs subventions cantonales pour un même projet doit en informer l'autorité compétente. En l'absence de cette communication, l'allocataire peut se voir refuser la subvention ou devoir la rembourser.

² Lorsque plusieurs autorités octroient des subventions cantonales, la coordination du processus incombe en règle générale à l'autorité qui octroiera probablement la subvention la plus élevée.

Contrôle et vérification

Art. 20a (nouveau) L'autorité compétente contrôle le respect des exigences de la subvention et vérifie si les prestations subventionnées sont fournies en conformité avec la loi, avec leur but et avec les dispositions de la décision ou du contrat.

Inexécution ou mauvaise exécution

Art. 21 ¹Lorsque l'allocataire, après avoir été mis en demeure, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche liée à la subvention cantonale, l'autorité compétente réduit le montant de la subvention cantonale ou demande son remboursement, y compris l'intérêt dû à partir de la date du versement, à moins qu'elle n'insiste sur l'exécution de la tâche en modifiant le cas échéant les charges ou les conditions.

² Inchangé.

² Les conséquences d'un excédent de couverture sont réglées soit dans la législation spéciale, soit dans la décision ou dans le contrat de droit public régissant l'octroi de la subvention cantonale correspondante.

³ En l'absence de réglementation conformément à l'alinéa 2, l'excédent de couverture est remboursé ou déduit des futures subventions cantonales.

Proposition du Conseil-exécutif

Art. 18 Abrogé.

Proposition de la commission

Art. 18 ¹«modéré» est abrogé.

^{2 à 4} Inchangés.

Cumul de subventions cantonales

Art. 19 ¹Quiconque demande plusieurs subventions cantonales pour un même projet doit en informer l'autorité compétente. En l'absence de cette communication, l'allocataire peut se voir refuser la subvention ou devoir la rembourser.

² Lorsque plusieurs autorités octroient des subventions cantonales, la coordination du processus incombe en règle générale à l'autorité qui octroiera probablement la subvention la plus élevée.

Contrôle et vérification

Art. 20a (nouveau) L'autorité compétente contrôle le respect des exigences de la subvention et vérifie si les prestations subventionnées sont fournies en conformité avec la loi, avec leur but et avec les dispositions de la décision ou du contrat.

Inexécution ou mauvaise exécution

Art. 21 ¹Lorsque l'allocataire, après avoir été mis en demeure, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche liée à la subvention cantonale, l'autorité compétente réduit le montant de la subvention cantonale ou demande son remboursement, y compris l'intérêt dû à partir de la date du versement, à moins qu'elle n'insiste sur l'exécution de la tâche en modifiant le cas échéant les charges ou les conditions.

² Inchangé.

² Les conséquences d'un excédent de couverture sont réglées soit dans la législation spéciale, soit dans la décision ou dans le contrat de droit public régissant l'octroi de la subvention cantonale correspondante.

³ En l'absence de réglementation conformément à l'alinéa 2, l'excédent de couverture est remboursé ou déduit des futures subventions cantonales.

Art. 18 ¹Pour réaliser à moyen terme l'équilibre du compte de fonctionnement, obtenir une part raisonnable d'autofinancement de l'investissement net et empêcher un nouvel endettement, le Grand Conseil peut, par voie de décret, réduire de 20 pour cent au maximum les subventions cantonales prévues par les actes législatifs mentionnés dans l'annexe. Les prescriptions relatives à la consultation doivent être respectées.

^{2 à 4} Inchangés.

Cumul de subventions cantonales

Art. 19 ¹Quiconque demande plusieurs subventions cantonales pour un même projet doit en informer l'autorité compétente. En l'absence de cette communication, l'allocataire peut se voir refuser la subvention ou devoir la rembourser.

² Lorsque plusieurs autorités octroient des subventions cantonales, la coordination du processus incombe en règle générale à l'autorité qui octroiera probablement la subvention la plus élevée.

Contrôle et vérification

Art. 20a (nouveau) L'autorité compétente contrôle le respect des exigences de la subvention et vérifie si les prestations subventionnées sont fournies en conformité avec la loi, avec leur but et avec les dispositions de la décision ou du contrat.

Inexécution ou mauvaise exécution

Art. 21 ¹Lorsque l'allocataire, après avoir été mis en demeure, n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche liée à la subvention cantonale, l'autorité compétente réduit le montant de la subvention cantonale ou demande son remboursement, y compris l'intérêt dû à partir de la date du versement, à moins qu'elle n'insiste sur l'exécution de la tâche en modifiant le cas échéant les charges ou les conditions.

² Inchangé.

Art. 22 ¹«l'aide financière» est remplacé par «la subvention cantonale».

² «l'aide financière» est remplacé par «la subvention cantonale».

³ Inchangé.

Art. 22 ¹«l'aide financière» est remplacé par «la subvention cantonale».

² «l'aide financière» est remplacé par «la subvention cantonale».

³ Inchangé.

Art. 22 ¹«l'aide financière» est remplacé par «la subvention cantonale».

² «l'aide financière» est remplacé par «la subvention cantonale».

³ Inchangé.

Annexe Abrogée

Proposition du Conseil-exécutif

Annexe Abrogée.

Proposition de la commission

Annexe

(art. 18, al. 1)

N° RSB	Titre
141.1	Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP) Art. 49 (subventions à l'envoi du matériel de propagande électorale)
151.211	Règlement du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil Art. 131 (subventions aux frais de secrétariat de la Députation et des groupes)
152.221.131	Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques Art. 13, lit. q (crédit à l'encouragement de projets, le fonds Ella Ganz-Murkowsky et le fonds Vroni Kappe-ler)
213.22	Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien
410.41	Décret du 13 avril 1877 concernant l'Evêché catholique national Art. 3 (subsides pour le traitement de l'Evêque)
423.11	Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) Art. 12 (principes) Art. 28 (distinctions)
432.31	Loi du 8 juin 2011 sur les écoles de musique (LEMu) Art. 10 (subventions cantonales) Art. 13 (autres subventions)
437.11	Loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports Art. 3 ss Art. 3 (subventions en faveur des moniteurs du sport scolaire facultatif) Art. 8 (subventions aux frais d'investissement et d'exploitation)

Annexe

(art. 18, al. 1)

N° RSB	Titre
141.1	Loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques (LDP) Art. 49 (subventions à l'envoi du matériel de propagande électorale)
151.211	Règlement du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (RGC) Art. 131 (subventions aux frais de secrétariat de la Députation et des groupes)
152.221.131	Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques Art. 13, lit. q (crédit à l'encouragement de projets, le fonds Ella Ganz-Murkowsky et le fonds Vroni Kappe-ler)
213.22	Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien
410.41	Décret du 13 avril 1877 concernant l'Evêché catholique national Art. 3 (subsides pour le traitement de l'Evêque)
423.11	Loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC) Art. 12 (principes) Art. 28 (distinctions)
432.31	Loi du 8 juin 2011 sur les écoles de musique (LEMu) Art. 10 (subventions cantonales) Art. 13 (autres subventions)
437.11	Loi du 11 février 1985 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports Art. 3 ss Art. 3 (subventions en faveur des moniteurs du sport scolaire facultatif) Art. 8 (subventions aux frais d'investissement et d'exploitation)

N° RSB	Titre
438.31	Loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF) Art. 1 ss (subsides de formation)
525.2	Loi du 23 mai 1989 sur les subventions versées pour les installations de tir et pour le tir hors service Art. 1 ss (subventions versées pour les installations de tir et pour encourager le tir)
721.0	Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) Art. 138 à 140 (subventions aux frais de l'aménagement local et régional, de l'équipement, etc.)
741.1	Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn) Art. 55 ss (encouragement)
751.11	Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) Art. 36 à 40 (subventions allouées pour le coût des eaux)
767.1	Loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux Art. 23 et 24 (subventions en faveur de l'exécution des tâches en matière de navigation)
811.01	Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP) Art. 42 (frais de la police sanitaire et de l'administration)
823.1	Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPair) Art. 17 (subventions à l'élaboration et à l'application de plans de mesures, à la formation et au perfectionnement des personnes auxquelles sont confiées des tâches définies par la LPair, à des projets de recherche) Art. 19 (avance des subventions susmentionnées)
841.11	Loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS) Art. 6, al. 3 (couverture du déficit des frais d'administration de la Caisse de compensation)
854.1	Loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements Art. 4 (mesures en particulier)

N° RSB	Titre
438.31	Loi du 18 novembre 2004 sur l'octroi de subsides de formation (LSF) Art. 1 ss (subsides de formation)
525.2	Loi du 23 mai 1989 sur les subventions versées pour les installations de tir et pour le tir hors service Art. 1 ss (subventions versées pour les installations de tir et pour encourager le tir)
721.0	Loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC) Art. 138 à 140 (subventions aux frais de l'aménagement local et régional, de l'équipement, etc.)
741.1	Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn) Art. 55 ss (encouragement)
751.11	Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) Art. 36 à 40 (subventions allouées pour le coût des eaux)
767.1	Loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (Loi sur la navigation) Art. 23 et 24 (subventions en faveur de l'exécution des tâches en matière de navigation)
811.01	Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP) Art. 42 (frais de la police sanitaire et de l'administration)
823.1	Loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPair) Art. 17 (subventions à l'élaboration et à l'application de plans de mesures, à la formation et au perfectionnement des personnes auxquelles sont confiées des tâches définies par la LPair, à des projets de recherche) Art. 19 (avance des subventions susmentionnées)
841.11	Loi du 23 juin 1993 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LiLAVS) Art. 6, al. 3 (couverture du déficit des frais d'administration de la Caisse de compensation)
854.1	Loi du 7 février 1978 concernant l'amélioration de l'offre de logements Art. 4 (mesures en particulier)

N° RSB	Titre
854.13	Décret du 10 novembre 1980 sur l'amélioration de l'habitat dans les régions de montagne (Décret II) Art. 1 et 4 (subventions aux coûts d'amélioration de l'habitat)
901.1	Loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE) Art. 6 (subventions au titre d'aide initiale à des organisations) Art. 7 (contributions au capital à des coopératives de cautionnement) Art. 10 (subventions à des entreprises pour initiatives particulières)
902.1	Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM) Art. 3 (subventions aux projets et programmes d'infrastructures) Art. 4 (autres subventions cantonales prévues par la Confédération et subventions aux enquêtes menées par des tiers) Art. 4a (subventions aux infrastructures touristiques) Art. 5a (subventions aux coûts du transfert des compétences des régions de montagne aux conférences régionales)
910.1	Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB) Art. 12 (subventions à la Caisse des épizooties) Art. 36 à 40 (subventions motivées par l'économie rurale)
916.141.1	Loi du 13 septembre 1995 sur la viticulture (LVit) Art. 16 (indemnités aux organisations professionnelles) Art. 17 (subventions pour l'exploitation de parcelles mal équipées et ne se prêtant pas à une exploitation rationnelle)
921.11	Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo) Art. 32 (subventions cantonales avec participation fédérale en vertu de la législation sur les forêts) Art. 33 (subventions cantonales sans participation fédérale)

N° RSB	Titre
854.13	Décret du 10 novembre 1980 sur l'amélioration de l'habitat dans les régions de montagne (Décret II relatif à la loi sur l'amélioration de l'offre de logements) Art. 1 et 4 (subventions aux coûts d'amélioration de l'habitat)
901.1	Loi du 12 mars 1997 sur le développement de l'économie (LDE) Art. 6 (subventions au titre d'aide initiale à des organisations) Art. 7 (contributions au capital à des coopératives de cautionnement) Art. 10 (subventions à des entreprises pour initiatives particulières)
902.1	Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LCIM) Art. 3 (subventions aux projets et programmes d'infrastructures) Art. 4 (autres subventions cantonales prévues par la Confédération et subventions aux enquêtes menées par des tiers) Art. 4a (subventions aux infrastructures touristiques) Art. 5a (subventions aux coûts du transfert des compétences des régions de montagne aux conférences régionales)
910.1	Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB) Art. 12 (subventions à la Caisse des épizooties) Art. 36 à 40 (subventions motivées par l'économie rurale)
916.141.1	Loi du 13 septembre 1995 sur la viticulture (LVit) Art. 16 (indemnités aux organisations professionnelles) Art. 17 (subventions pour l'exploitation de parcelles mal équipées et ne se prêtant pas à une exploitation rationnelle)
921.11	Loi cantonale du 5 mai 1997 sur les forêts (LCFo) Art. 32 (subventions cantonales avec participation fédérale en vertu de la législation sur les forêts) Art. 33 (subventions cantonales sans participation fédérale)

N° RSB	Titre
922.11	Loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh) Art. 22 (subventions aux dommages causés par la faune sauvage et aux mesures de prévention, ainsi qu'à des mesures prises dans l'intérêt de la chasse ou de la protection de la faune sauvage) Art. 23 (indemnités aux tiers accomplissant des tâches) Art. 24 (subventions du Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage)
923.11	Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê) Art. 46 (subventions pour mesures d'assainissement d'installations soumises à concession, mesures en faveur de biotopes et pour l'administration des patentes et la statistique de la pêche) Art. 47 (subventions pour tiers engagés contractuellement, travaux de recherche, information du public, formation, mesures destinées à soutenir l'écoulement et d'autres efforts d'utilité publique)
935.211	Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT) Art. 8 (subventions à la prospection du marché) Art. 9 (subventions à des manifestations) Art. 10 (subventions à l'acquisition de bases conceptuelles)

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (Loi sur l'intégration, LInt):

Art. 22 Abrogé.

Art. 23 Inchangé.

2. Loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI):

Art. 4 Abrogé.

Art. 5 Inchangé.

2. Violation
du contrat

2. Violation
du contrat

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (Loi sur l'intégration, LInt):

Art. 22 Abrogé.

Art. 23 Inchangé.

2. Loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI):

Art. 4 Abrogé.

Art. 5 Inchangé.

2. Violation
du contrat

2. Violation
du contrat

N° RSB	Titre
922.11	Loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh) Art. 22 (subventions aux dommages causés par la faune sauvage et aux mesures de prévention, ainsi qu'à des mesures prises dans l'intérêt de la chasse ou de la protection de la faune sauvage) Art. 23 (indemnités aux tiers accomplissant des tâches) Art. 24 (subventions du Fonds pour les dommages causés par la faune sauvage)
923.11	Loi du 21 juin 1995 sur la pêche (LPê) Art. 46 (subventions pour mesures d'assainissement d'installations soumises à concession, mesures en faveur de biotopes et pour l'administration des patentes et la statistique de la pêche) Art. 47 (subventions pour tiers engagés contractuellement, travaux de recherche, information du public, formation, mesures destinées à soutenir l'écoulement et d'autres efforts d'utilité publique)
935.211	Loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT) Art. 8 (subventions à la prospection du marché) Art. 9 (subventions à des manifestations) Art. 10 (subventions à l'acquisition de bases conceptuelles)

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 25 mars 2013 sur l'intégration de la population étrangère (Loi sur l'intégration, LInt):

Art. 22 Abrogé.

Art. 23 Inchangé.

2. Loi du 2 septembre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LiLAVI):

Art. 4 Abrogé.

Art. 5 Inchangé.

2. Violation
du contrat

2. Violation
du contrat

3. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP):

Art. 4 ¹Inchangé.

² «fixant le type, le volume et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance qualité» est abrogé.

4. Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH):

Art. 9 ¹Les contrats de prestations règlent, en plus des consignes fixées dans la législation sur les subventions cantonales, l'éventuelle obligation de collaborer avec d'autres fournisseurs de prestations.

² Inchangé.

5. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc):

Art. 63 ¹Les contrats de prestations garantissent, en plus des consignes fixées dans la législation sur les subventions cantonales, que les fournisseurs de prestations proposent les places de formation et de stage nécessaires.

² Ils règlent en outre les conditions auxquelles les prestations sont payantes ou gratuites pour les bénéficiaires.

^{3 et 4} Abrogés.

III.

Dispositions transitoires

1. Le nouveau droit s'applique aux demandes de subvention cantonale pendantes devant l'autorité de première instance au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. Les contrats et les décisions octroyant des subventions cantonales qui ont été respectivement conclus et rendues avant l'entrée en vigueur de la présente modification seront adaptés au nouveau droit pour autant et dès que les dispositions du contrat ou de la décision le permettent.

3. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP):

Art. 4 ¹Inchangé.

² «fixant le type, le volume et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance qualité» est abrogé.

4. Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH):

Art. 9 ¹Les contrats de prestations règlent, en plus des consignes fixées dans la législation sur les subventions cantonales, l'éventuelle obligation de collaborer avec d'autres fournisseurs de prestations.

² Inchangé.

5. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc):

Art. 63 ¹Les contrats de prestations garantissent, en plus des consignes fixées dans la législation sur les subventions cantonales, que les fournisseurs de prestations proposent les places de formation et de stage nécessaires.

² Ils règlent en outre les conditions auxquelles les prestations sont payantes ou gratuites pour les bénéficiaires.

^{3 et 4} Abrogés.

III.

Dispositions transitoires

1. Le nouveau droit s'applique aux demandes de subvention cantonale pendantes devant l'autorité de première instance au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. Les contrats et les décisions octroyant des subventions cantonales qui ont été respectivement conclus et rendues avant l'entrée en vigueur de la présente modification seront adaptés au nouveau droit pour autant et dès que les dispositions du contrat ou de la décision le permettent.

3. Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP):

Art. 4 ¹Inchangé.

² «fixant le type, le volume et la qualité des prestations ainsi que leur rétribution et les exigences en matière d'assurance qualité» est abrogé.

4. Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH):

Art. 9 ¹Les contrats de prestations règlent, en plus des consignes fixées dans la législation sur les subventions cantonales, l'éventuelle obligation de collaborer avec d'autres fournisseurs de prestations.

² Inchangé.

5. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc):

Art. 63 ¹Les contrats de prestations garantissent, en plus des consignes fixées dans la législation sur les subventions cantonales, que les fournisseurs de prestations proposent les places de formation et de stage nécessaires.

² Ils règlent en outre les conditions auxquelles les prestations sont payantes ou gratuites pour les bénéficiaires.

^{3 et 4} Abrogés.

III.

Dispositions transitoires

1. Le nouveau droit s'applique aux demandes de subvention cantonale pendantes devant l'autorité de première instance au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. Les contrats et les décisions octroyant des subventions cantonales qui ont été respectivement conclus et rendues avant l'entrée en vigueur de la présente modification seront adaptés au nouveau droit pour autant et dès que les dispositions du contrat ou de la décision le permettent.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 28 janvier 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Bern, le 22 avril 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Auer*

Berne, le 26 février 2015

Au nom de la commission,
le président: *Iseli*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Bern, le 3 juin 2015

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Jost*
le secrétaire général: *Trees*

Texte approuvé par la Commission de rédaction

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

Bern, le 12 août 2015

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Käser*
le chancelier: *Auer*

Bern, le 25 juin 2015

Au nom de la commission,
le président: *Iseli*